

PAR COURRIEL
ci@assnat.qc.ca

Le 25 novembre 2024

Commission des institutions
Assemblée nationale du Québec
1035, rue des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet : Projet de loi n° 78 - Amendements demandés par le Barreau du Québec
et le Comité indépendant sur les tarifs d'aide juridique**

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs, membres de la Commission des institutions

Le Barreau du Québec, conjointement avec le Comité indépendant sur les tarifs d'aide juridique (« CITAJ ») ont été informés vendredi dernier de la tenue imminente de l'étude détaillée du projet de loi mentionné en objet, mais aussi de la volonté du ministre de la Justice de procéder dès cette semaine aux débats afférents à sa prise en considération et à son adoption.

Bien que le Barreau ait salué l'avancée que constitue le projet de loi, il n'en demeure pas moins que son article 3 ne correspond pas à notre vision concernant la mise en œuvre de la recommandation 177 du Groupe de travail indépendant sur la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique (« GTI »), ni à *l'Entente de principe concernant les tarifs des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique* (« Entente de principe »), conclue le 6 juin dernier avec le ministre de la Justice, lesquels sont annexés à la présente.

Rappelons que l'article 3 du projet de loi prévoit notamment que le ministre reconnaisse une « association représentative » par arrêté ministériel et qu'un « ordre professionnel ou une association qu'il contrôle, qu'il finance ou qui lui est autrement liée ne peut être reconnu comme association représentative ». L'article 6 de ce projet prévoit par ailleurs que c'est le gouvernement qui détermine la ou les dates auxquelles ce pouvoir de reconnaissance et cette interdiction entreront en vigueur. Le Barreau estime que ces deux dispositions doivent être discutées plus amplement afin de refléter l'Entente et la recommandation 177 du GTI.

En effet, tant le texte de la recommandation 177 du GTI que les considérations préliminaires de l'Entente démontrent que l'ajout d'un processus de reconnaissance ou celui d'une interdiction visant à mettre fin aux relations entre l'Ordre et l'association n'étaient pas envisagés :

« CRÉER une nouvelle entité de négociation habilitée à représenter les avocats dans le cadre de la négociation des tarifs d'aide juridique. Cette entité devra être représentative, avoir l'expertise et la capacité matérielle et financière pour mener les négociations et bénéficier d'une légitimité auprès des avocats qu'elle représente. »

« CONSIDÉRANT que le Barreau du Québec s'engage à donner suite à la recommandation 177 du rapport final du GTI dans les meilleurs délais et ainsi que soit créée une nouvelle entité de négociation habilitée à représenter les avocats dans le cadre de la négociation des tarifs d'aide juridique.

CONSIDÉRANT l'engagement du Barreau du Québec de donner suite à la recommandation 177 du rapport final du GTI, le Ministre entend appuyer les démarches afin de clarifier les rôles et responsabilités de tous les acteurs ainsi que de favoriser le recentrage du Barreau du Québec sur sa mission de protection du public. »

Considérant ce qui précède, le Barreau estime que les actions prises par le ministre sont prématurées, en ce que les articles 3 et 6 du projet de loi occasionnent des enjeux qui doivent être plus amplement discutés puis amendés, afin de permettre la création et le déploiement en toute quiétude, d'une association représentative, mais aussi pour permettre l'établissement de partenariats utiles à la protection du public et la qualité des services professionnels.

Le texte de ces articles, tel que rédigé, peut permettre au ministre de reconnaître une association qui serait existante, mais qui ne bénéficierait ni de la légitimité nécessaire ni de la capacité financière et matérielle pour assurer sa pérennité. Un tel scénario, s'il s'avérait, affecterait nécessairement la crédibilité du régime de négociation et pourrait affecter la qualité des services fournis à la population. L'entrée en vigueur par décret de l'article 3 et la prise de l'arrêté ministériel peuvent a priori paraître une proposition adéquate. Toutefois, nous sommes d'avis qu'elle ne contribue aucunement à la résolution de l'enjeu. D'une part, le ministre pourrait faire entrer en vigueur ce nouveau régime alors que l'association ne dispose pas des requis nécessaires, ce qui affecterait la teneur des négociations. D'autre part, le ministre pourrait s'abstenir de reconnaître une association et amorcer de nouvelles négociations tant et aussi longtemps qu'il y a, à son avis, un quelconque lien entre celle-ci et le Barreau. Cette situation n'est clairement pas prévue par l'Entente.

Qui plus est, l'interdiction prévue par l'article 3, suivant sa formulation actuelle, ne permet aucunement d'établir, en dehors du contexte de toute négociation, des partenariats entre le Barreau et l'association représentative, en vue de fournir des services bénéfiques à la protection du public, tel un service de référence ou un service d'urgence. Elle prohibe également, toujours en dehors du contexte de toute négociation, la possibilité pour l'Ordre de fournir une aide financière ponctuelle advenant que l'association soit incapable de maintenir sa capacité financière et matérielle. Il importe que ces exceptions soient intégrées dans un souci de qualité des services professionnels, le tout en y intégrant les mesures requises pour respecter les préoccupations du gouvernement, soit qu'un ordre puisse se recentrer sur sa mission de

protection du public et n'intervienne plus dans les négociations de tarifs avec le ministre.

La Barreau a transmis une lettre au ministre de la Justice, laquelle faisait suite à des discussions survenues au cours des jours précédents et réitérait l'importance d'amender les articles 3 et 6 du projet de loi. Des propositions d'amendements, conformes à l'esprit de projet et aux commentaires qui précèdent, accompagnaient cette lettre. Devant le refus du ministre d'y donner suite, nous tenons à déposer formellement nos propositions d'amendements auprès de cette commission, afin de permettre à l'ensemble des parlementaires ainsi que les citoyens à bien en saisir la teneur.

Le Barreau du Québec réitère, en guise de conclusion, que son retrait dans la négociation des tarifs d'aide juridique ne doit pas équivaloir à une impossibilité pour lui de financer des initiatives pour favoriser l'accès à la justice ou la protection du public. S'il importe au ministre de la Justice de procéder immédiatement à un recentrage de notre mission, les amendements proposés sont, de l'avis du Barreau, la solution la plus opportune pour établir un équilibre raisonnable et réaliste entre la mission de protection du public de l'ordre et la protection des intérêts économiques de l'association représentative à naître.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, membres de la Commission des institutions, nos salutations distinguées.

La bâtonnière du Québec



Catherine Claveau

p.j.

Annexe I: Lettre transmise au ministre de la Justice

Annexe II: Rapport du GTI

Annexe III: Entente de principe du 6 juin 2024

Réf. : 650

PAR COURRIEL

ministre@justice.gouv.qc.ca

Le 25 novembre 2024

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Objet : Commentaires concernant le PL 78

Monsieur le Ministre,

Depuis la présentation du projet de *Loi donnant suite à l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec pour la bonification des tarifs de l'aide juridique (PL 78)*, j'ai eu le plaisir d'échanger avec vous relativement à certains enjeux concernant celui-ci.

À la suite de notre conversation téléphonique de ce jour, je souhaite par la présente réitérer ici les commentaires du Barreau du Québec concernant les articles 3 et 6 du PL 78.

Le contexte

Rappelons qu'en juin 2024, une entente a été conclue entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec, dans le cadre des travaux du Comité indépendant sur les tarifs d'aide juridique (CITAJ). Cette entente prévoit la mise en œuvre de 79 recommandations du rapport final du Groupe de travail indépendant sur la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique (GTI), lesquelles s'ajoutent aux 18 recommandations, jugées prioritaires, déjà mises en œuvre.

Le Barreau du Québec travaille en étroite collaboration avec le ministère de la Justice afin de poursuivre la complétion de la mise en œuvre des autres recommandations du GTI. L'aide juridique est un outil d'accès à la justice important pour nombre de Québécoises et Québécois, parmi les plus vulnérables. Il est primordial que celui-ci continue d'être financé adéquatement afin que les citoyens puissent continuer à y recourir lorsqu'ils en ont besoin.

Les commentaires

Bien que le Barreau ait salué cette avancée, l'article 3 du PL 78 ne correspond pas à notre vision concernant la mise en œuvre de la recommandation 177 du GTI.

Dans son rapport final soumis en mai 2022, le GTI a fait la recommandation suivante :

R177. CRÉER une nouvelle entité de négociation habilitée à représenter les avocats dans le cadre de la négociation des tarifs d'aide juridique. Cette entité devra être représentative, avoir l'expertise et la capacité matérielle et financière pour mener les négociations et bénéficier d'une légitimité auprès des avocats qu'elle représente.

Il est primordial de tenir compte des critères énoncés par le GTI afin de reconnaître un organisme pour remplacer le Barreau du Québec dans la négociation des tarifs d'aide juridique. Ils sont les suivants :

1. La représentativité
2. La légitimité de l'organisme
3. La capacité de négocier comprenant l'expertise et la connaissance des relations gouvernementales ainsi que la capacité financière et matérielle¹

À l'heure actuelle, cet organisme n'existe pas malgré les travaux effectués par le Barreau du Québec avec les principales parties prenantes depuis le dépôt du rapport final du GTI. Cette situation n'est pas anormale puisqu'il s'agit de modifier une façon de faire qui remonte à de nombreuses années, telles que le reconnaissait le GTI:

« Ainsi, de 1974 à 2020, une dizaine d'ententes ont été conclues entre le ministère de la Justice et le Barreau du Québec concernant les tarifs des honoraires et des débours dans le cadre du régime d'aide juridique³⁰⁴. Ces ententes ont eu des portées variables, tous les domaines de droit ne bénéficiant pas, de façon égale, de bonifications ou d'ajustements. »²

En conséquence, il faut permettre de faire une transition adéquate visant la protection du public, ce qui nécessitera un peu plus de temps que souhaité.

Pour ce faire, nous demandons de modifier comme suit les articles 3 et 6 du PL 78 :

3. L'article 83.21 de cette loi est modifié :

83.21. Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, conclure avec les associations représentatives des notaires, des avocats, des huissiers ou des sténographes qu'il reconnaît par arrêté ministériel ~~organismes habilités à représenter les notaires, les~~

¹ Voir les pages 154 à 162 du rapport final du GTI en Annexe.

² Id., p. 155.

~~avocats, les huissiers ou les sténographes~~, toute entente concernant les tarifs des honoraires applicables aux fins de la présente loi ainsi qu'une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en faire l'objet. L'entente a force de loi, prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet à la date qui y est fixée.

À défaut d'entente selon le premier alinéa, le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, édicter un règlement concernant les sujets pouvant faire l'objet d'une entente et y fixer la date où il cesse d'avoir effet.

Un tarif établi suivant les dispositions du présent article peut fixer, dans la mesure qui y est prévue, des honoraires forfaitaires pour l'ensemble des services juridiques fournis dans le cadre d'un même mandat. Il peut prévoir le niveau maximal des honoraires pouvant être versés en vertu de la présente loi à un même professionnel au cours d'une période que le tarif indique et au-delà duquel les honoraires versés à ce professionnel sont réduits, pour chaque mandat, dans la proportion que le tarif indique. Les dispositions du tarif relatives au niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un même professionnel peuvent varier selon la catégorie de professionnels à laquelle elles s'appliquent. Le tarif peut également indiquer qui peut déterminer les honoraires applicables à un service non tarifé ou, dans certains cas, le dépassement des honoraires applicables et prévoir, le cas échéant, à quelles conditions un tel pouvoir peut être exercé.

Le tarif peut déterminer les indemnités de déplacements et autres déboursés admissibles ou indiquer qui peut les déterminer ou encore, référer au règlement ou à la directive qui s'applique.

Une entente ou un règlement demeure en vigueur après la date fixée pour sa cessation d'effet jusqu'à son remplacement, soit par une nouvelle entente, soit par un nouveau règlement.

Une nouvelle entente ou un nouveau règlement peut rétroagir à une date qui ne peut être antérieure à la date où le texte remplacé devait cesser d'avoir effet. Lorsqu'une modification intervient en cours d'effet d'un texte, celle-ci peut rétroagir à une date qui ne peut être antérieure à la date de prise d'effet initiale du texte.

Un ordre professionnel ~~ou un organisme une association~~ qu'il contrôle, dont il finance le mandat de négociation des tarifs, ~~ou qui lui est autrement liée~~ ne peut être reconnu comme une association représentative en vertu du premier alinéa.

Le financement de l'association représentative reconnue peut provenir d'un ordre professionnel aux conditions suivantes :

- a) Il vise à financer les mesures prévues à au paragraphe h) de l'article 15 (2) de la *Loi sur le Barreau*;
- b) Il vise à financer les mesures prévues au paragraphe 2 de l'article 6 de la *Loi sur le notariat*;
- c) Il contribue à des initiatives ayant pour objet la protection du public.

- d) Il ne peut en aucun cas viser le financement du mandat de négociation des tarifs d'aide juridique ou des activités de nature associative.

(...)

6. L'article 3 entrera en vigueur par un décret gouvernement, après entente avec l'ordre professionnel concerné.

L'exigence ajoutée à l'alinéa proposé au paragraphe 2 de cet article n'est pas applicable pour la mise sur pied d'une nouvelle association ou autre entité de nature associative pour une période maximale de trois ans.

(les amendements proposés par le Barreau apparaissent en rouge)

Je porte à nouveau à votre attention que le retrait du Barreau du Québec dans la négociation des tarifs d'aide juridique ne doit pas équivaloir à une impossibilité pour lui de financer des initiatives pour favoriser l'accès à la justice ou la protection du public. Comme vous le savez, le Barreau du Québec est un acteur clé pour promouvoir de telles initiatives. Deux exemples, parmi tant d'autres, sont pertinents à ce sujet :

- **Services de référence pour la population** : dans certains domaines, il y a une pénurie d'avocats. Il est important qu'un service provincial, neutre et indépendant soit déployé afin de subvenir aux besoins.
- **Service urgence avocat** : même chose. Le Barreau assure actuellement des services urgence-avocat dans divers domaines. Ces services ont en partie été créés pour le public, mais également pour permettre aux avocats d'obtenir des mandats.

Notre volonté est donc de permettre à l'organisme représentatif de poursuivre ces initiatives nécessaires à notre système de justice.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

La bâtonnière du Québec,



Me Catherine Claveau

CC/sc

p.j.

c.c. : Me André Albert Morin, membre de la Commission des institutions
Me Pascal Paradis, député de Jean-Talon
Me Guillaume Cliche-Rivard, député de Saint-Henri, Sainte-Anne

Réf. : 649



RAPPORT FINAL du

Groupe de travail indépendant sur la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique

La structure tarifaire de l'aide juridique, la contribution des stagiaires au régime d'aide juridique et le rôle du Barreau du Québec lors du processus de négociation des tarifs des honoraires et des débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

Mai 2022

PARTIE

10

Le rôle du Barreau du Québec lors du processus de négociation



Conformément au mandat confié au Groupe de travail, cette partie du rapport concerne l'étude des solutions de rechange à la présence du Barreau du Québec dans le processus de négociation des tarifs des honoraires et des débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique.

Après avoir présenté le cadre juridique actuel d'établissement des tarifs d'aide juridique au Québec, le Groupe de travail présentera un résumé du modèle québécois et des modèles canadiens d'établissement des honoraires des avocats de la pratique privée à qui un mandat d'aide juridique est confié. Par la suite, il analysera les irritants portés à son attention lors des consultations, tant à l'égard de la représentativité du Barreau du Québec que du processus de négociation actuel, et présentera ses recommandations.

CHAPITRE 1

LE CONTEXTE

1.1

Survol historique du mécanisme de fixation des tarifs des honoraires et des débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

La création du régime d'aide juridique est le résultat d'un long processus qui visait à offrir des services juridiques aux personnes économiquement défavorisées. Adoptée en 1972, la *Loi sur l'aide juridique* s'inscrivait dans la foulée des lois à caractère social qui ont vu le jour au début des années 1970. Depuis cette époque, la mission fondamentale de l'aide juridique n'a pas changé, mais les modalités d'application du régime ont connu d'importantes modifications.

Le modèle actuel de détermination des honoraires payables aux avocats de la pratique privée a été choisi dès le début du régime d'aide juridique. Le législateur a fait le choix de favoriser d'abord l'établissement des tarifs de manière collaborative, par voie de négociation, dans le respect des finances publiques. La loi permet donc leur établissement de manière unilatérale uniquement à défaut d'entente. Ces règles se trouvaient à l'article 81 de la *Loi sur l'aide juridique*³⁰³, adoptée en 1972, et devenu l'article 83.21 de la *Loi* en 2010.

Ainsi, de 1974 à 2020, une dizaine d'ententes ont été conclues entre le ministère de la Justice et le Barreau du Québec concernant les tarifs des honoraires et des débours dans le cadre du régime d'aide juridique³⁰⁴. Ces ententes ont eu des portées variables, tous les domaines de droit ne bénéficiant pas, de façon égale, de bonifications ou d'ajustements.

Par ailleurs, les étapes et l'échéancier du processus de négociation des tarifs ne sont pas préétablis et varient selon le contexte socio-économique ou selon les enjeux auxquels les parties font face au moment où les ententes viennent à échéance.

303 *Loi sur l'aide juridique*, art. 81 : Le ministre négocie avec les organismes habilités à représenter les notaires, les avocats, les huissiers ou les sténographes, les tarifs des honoraires applicables aux fins de la présente loi.

Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, le gouvernement peut adopter des règlements pour ratifier une entente visée au premier alinéa ou à défaut d'une telle entente pour établir de tels tarifs aux fins de la présente loi. Ces règlements entrent en vigueur à compter de leur publication dans la Gazette officielle du Québec. La Commission et les corporations sont liées par tout règlement visé au deuxième alinéa. 1972, c. 14, a. 81.

304 Depuis 2010, des ententes différentes sont conclues pour les matières criminelles. Elles sont cependant négociées en même temps que les tarifs des autres domaines de droit.

1.2

L'encadrement juridique de la fixation des tarifs des honoraires et des débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

La *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*

Les deux premiers alinéas de l'article 83.21 de la *Loi*, sont ainsi libellés :

« Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, conclure avec les organismes habilités à représenter les notaires, les avocats, les huissiers ou les sténographes, toute entente concernant les tarifs des honoraires applicables aux fins de la présente loi ainsi qu'une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en faire l'objet. L'entente a force de loi, prend effet le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec et cesse d'avoir effet à la date qui y est fixée.

À défaut d'entente selon le premier alinéa, le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, édicter un règlement concernant les sujets pouvant faire l'objet d'une entente et y fixer la date où il cesse d'avoir effet. »

La *Loi* prévoit donc deux mécanismes pour établir les tarifs : un mécanisme d'entente qui implique une négociation, et subsidiairement, un mécanisme d'établissement unilatéral par le ministre de la Justice. Dans les deux cas, l'approbation du Conseil du Trésor doit être obtenue.

1.3

Le modèle actuel de fixation des tarifs

Comme mentionné précédemment, le choix du mécanisme « par entente » de fixation des tarifs a été fait il y a longtemps. Il ressemble à un processus de négociation d'une convention collective, bien que les avocats de la pratique privée ne soient pas des employés de l'État.

Il faut noter qu'il s'agissait d'un modèle presque unique d'établissement de tarifs payables à des professionnels. La source d'inspiration du modèle était le mécanisme utilisé pour déterminer la rémunération pour les professionnels, médecins et autres, qui participent au régime d'assurance maladie³⁰⁵.

Ce modèle « par entente » prévoit une entrée en vigueur du tarif par simple publication de l'entente à la *Gazette officielle du Québec* après sa conclusion. Politiquement, il est préférable de conclure une entente que de procéder par voie de règlement. En effet, théoriquement, la négociation permet la discussion, le partage d'expertise et l'accès à des données pertinentes que le ministère peut ne pas détenir.

Aucun autre régime d'aide juridique canadien n'a recours à un modèle de fixation des tarifs semblable.

Depuis la création du régime d'aide juridique³⁰⁶, le Barreau du Québec a été considéré comme un organisme habilité à représenter les avocats et a agi comme tel dans le cadre de la conclusion des ententes concernant les tarifs des honoraires et des débours des avocats applicables aux fins de la *Loi*.

³⁰⁵ *Loi sur l'assurance maladie*, RLRQ, c. A-29, art. 19.

³⁰⁶ Le régime a été créé en 1972 et la première entente avec le Barreau du Québec a été conclue en 1974, à la suite de discussions amorcées en 1972.

1.4

Les modèles de fixation des tarifs d'aide juridique existant au Canada

Au Canada, toutes les provinces et tous les territoires canadiens ont un régime d'aide juridique et presque tous permettent le recours, dans une mesure ou une autre, aux services d'avocats de la pratique privée. La structure de ces régimes est variable, ceux-ci n'étant pas nécessairement administrés par un organisme public³⁰⁷.

Aussi, plusieurs modèles de fixation des honoraires payables aux avocats de la pratique privée ont été adoptés; tous ont un processus moins exigeant que le modèle québécois.

Un résumé de ces modèles est présenté ci-après :

Directive ministérielle

À l'Île-du-Prince-Édouard, en l'absence de législation sur l'aide juridique, les honoraires et les débours des avocats dans le cadre de l'aide juridique sont déterminés par une directive du ministère de la Justice, lequel est responsable de l'administration du programme d'aide juridique.

Règlement du gouvernement

Le modèle du règlement du gouvernement est le plus commun. On le trouve en Ontario³⁰⁸, au Nouveau-Brunswick³⁰⁹, en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve-et-Labrador³¹⁰.

Règlement de l'organisme d'aide juridique

Au Manitoba, les honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique sont déterminés par le règlement de l'organisme d'aide juridique³¹¹.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, il s'agit d'un règlement du commissaire de l'organisme, sur recommandation du ministre de la Justice.

Directive de l'organisme d'aide juridique

En Saskatchewan, les honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique sont déterminés par directive de l'organisme d'aide juridique³¹², après consultation du Barreau de la Saskatchewan.

Au Yukon, les honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique sont déterminés par directive de l'organisme d'aide juridique sur approbation du Commissaire.

Règles administratives

Le modèle d'aide juridique de l'Alberta est très éloigné de celui que l'on connaît au Québec. Entre autres, le régime n'a pas été créé par voie législative. Son existence est plutôt encadrée par une entente entre le Barreau, le ministère de la Justice et l'organisme d'aide juridique. Les tarifs sont prévus « administrativement » dans le régime.

307 La forme juridique de ces régimes est variable. Dans certains cas, il relève même du Barreau du Québec plutôt que du ministère de la Justice. Le régime d'aide juridique de l'Île-du-Prince-Édouard est le « plus petit » du pays. Il s'agit d'un programme géré directement par le ministère de la Justice, dans lequel les services sont rendus par des avocats salariés.

308 *Règlement de l'Ontario 107/99*.

309 *Loi sur l'aide juridique*, LRN-B 2014, c. 26., art. 48. À noter que la Loi de 1973 a été remplacée : <https://www.canlii.org/fr/nb/legis/lois/lrn-b-2014-c-26/derniere/lrn-b-2014-c-26.html>

310 *Legal Aid Act*, RSNL, 1990, c. L-11, art. 60 et 67.

311 *Règlement de l'aide juridique du Manitoba 225/91*.

312 Voir en ligne : [Legal Aid Saskatchewan | I Am a Lawyer | I Want to be on the LA Panel](#)

CHAPITRE 2

La situation actuelle

Le processus de négociation des ententes n'est pas formalisé et permet une certaine souplesse. Généralement, le processus commence par des correspondances entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec. Selon les circonstances, les demandes ou des offres sont parfois dévoilées dès ce stade. L'échéancier et le plan de travail sont habituellement élaborés conjointement par les deux parties, selon les besoins et les enjeux propres à la discussion.

2.1

L'organisation au niveau gouvernemental

Il est important de souligner que le ministre de la Justice ne peut conclure une entente sur le tarif des honoraires qu'avec l'approbation du Conseil du Trésor. Concrètement, le ministre obtiendra un « mandat de négociation », dans lequel les paramètres et objectifs de l'entente qu'il pourra conclure sont déterminés. Le ministre agit donc dans un cadre particulier et est limité par ces paramètres.

De façon générale, une petite équipe de négociation dont fait partie un négociateur professionnel est mise sur pied.

2.2

L'organisation au niveau du Barreau du Québec

Historiquement, le Barreau du Québec confiait la négociation des tarifs à son Comité de la pratique privée (ci-après nommé « le Comité de la pratique privée »). Ce comité, formé de représentants de chacun des quinze Barreaux de section, tient des consultations et mandate un petit groupe de personnes, dont font partie un représentant du Barreau et un négociateur d'expérience, pour mener les négociations. Les honoraires des mandataires sont assumés par le Barreau du Québec.

Le Conseil d'administration du Barreau du Québec demeure ultimement responsable de valider les offres mises de l'avant par le Comité de la pratique privée et d'accepter ou de refuser les dispositions de l'entente.

CHAPITRE 3

Les principes directeurs

Durant leurs travaux sur cette question, les membres du Groupe de travail ont fait certains constats et se sont entendus sur certains principes qui les ont guidés dans leur réflexion et ultimement dans la formulation de leurs recommandations.

3.1

L'accès à la justice

Le régime québécois d'aide juridique occupe une place importante dans le système de justice et permet à des milliers de Québécois d'avoir accès à la justice et de faire reconnaître leurs droits. Les tarifs des honoraires payables aux avocats de la pratique privée sont essentiels pour permettre au régime d'aide juridique d'atteindre cet objectif.

3.2

La transparence des négociations

Bien que la transparence soit toujours souhaitable, en principe, un processus de négociation est en grande partie confidentiel. Les membres du Groupe de travail conviennent que les représentants des parties ne peuvent pas tout divulguer et doivent respecter la confidentialité nécessaire à la bonne marche des négociations.

3.3

La participation des avocats de la pratique privée

Les membres du Groupe de travail sont d'avis, malgré les exigences d'un processus de négociation, qu'il est impératif d'assurer la consultation et la participation des avocats de la pratique privée, afin que les spécificités propres aux différents domaines de droit et les spécificités régionales soient prises en compte dans les orientations retenues.

CHAPITRE 4

La présence du Barreau du Québec comme négociateur

4.1

Les enjeux

La proposition d'une solution de rechange à la présence du Barreau du Québec dans le cadre du processus de négociation des tarifs d'aide juridique comporte plusieurs enjeux. Les membres du Groupe de travail sont d'avis que, pour être habilité à représenter les avocats, un organisme devrait répondre aux critères suivants:

4.1.1

La représentativité

L'appréciation de la « représentativité » de l'organisme représentant les avocats de pratique privée lors des négociations des tarifs d'aide juridique est l'enjeu principal.

Si dans d'autres provinces, le gouvernement ou l'équivalent de la CSJ établit unilatéralement les honoraires, parfois sans consultation, au Québec, la Loi permet un processus de négociation avec un organisme « habilité à représenter les avocats ». Comme il est mentionné précédemment, le Barreau du Québec agit actuellement comme l'organisme qui représente les avocats de pratique privée.

Lors des consultations plusieurs ont rappelé, de façon très juste, que le Barreau du Québec est un ordre professionnel qui regroupe les 28 517³¹³ avocats de la province, qu'ils soient en pratique privée, employés par l'aide juridique, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) ou des organismes publics ou privés, et qu'il n'est pas une association ou un syndicat d'avocats. Ainsi, le Barreau a pour première fonction d'assurer la protection du public³¹⁴ et non de protéger les intérêts économiques de ses membres, notamment des avocats de la pratique privée.

En raison de cette mission, certains ont mis en doute la capacité du Barreau à protéger et à faire valoir les intérêts socio-économiques des avocats de la pratique privée dans une situation où ces intérêts entreraient en conflit avec les intérêts du public.

La prise en compte de tous les domaines de droit couverts par le régime lors des négociations

Si le Barreau du Québec représente tous les avocats de toutes les régions et de tous les domaines de droit couverts par le régime d'aide juridique, plusieurs avocats et associations d'avocats de différents domaines de droit disent se sentir lésés par la représentation actuelle. Ils font valoir que lors des négociations et de l'acceptation des ententes, leurs voix ne sont pas entendues, leurs intérêts ne sont pas suffisamment défendus et qu'au final, le poids accordé à certains domaines de droit est disproportionné par rapport au leur. Cette disproportion est concrétisée, d'après eux, dans la variabilité des tarifs entre les divers domaines de droit.

4.1.2

La légitimité de l'organisme

La légitimité est la qualité de ce qui est fondé en droit, de ce qui est équitable et fondée en justice, de ce qui repose sur une autorité qui est justifiée sur des bases qui permettent de recevoir le consentement des membres d'un groupe³¹⁵.

La reconnaissance de la représentativité de l'organisme par les avocats qu'il entend représenter est essentielle. L'organisme est légitime seulement s'il est reconnu comme tel par les personnes qu'il se propose de représenter.

4.1.3

La capacité de négocier

L'organisme habilité à représenter les avocats dans un processus de négociation doit avoir les moyens de réaliser son mandat.

313 Rapport annuel 2020-2021 du Barreau du Québec, p. 17.

314 *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 23 : « Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public. À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres. »

315 Voir notamment : Dictionnaire de l'Académie française; Dictionnaire Larousse; Dictionnaire Le Robert.

L'expertise et la connaissance des relations gouvernementales

L'organisme qui négocie doit déposer des demandes raisonnables et bien fondées en analysant les offres du gouvernement. Il doit donc avoir l'expertise de la matière négociée et bien connaître le contexte et le travail des avocats de la pratique privée dans tous les domaines de droit couverts par le régime.

De plus, pour mener à bien son mandat de négociation, l'organisme doit connaître le fonctionnement des relations avec le gouvernement notamment le rôle du ministre, le processus réglementaire, le processus d'autorisation par le Conseil du Trésor, les règles budgétaires et l'encadrement législatif de l'action gouvernementale dans lequel évoluent les négociations.

La capacité financière et matérielle

Un processus de négociation est souvent complexe et long. Il exige que des ressources spécialisées soient affectées spécifiquement à cette tâche et qu'elles soient correctement rémunérées.

Il est également nécessaire de réaliser des études et des analyses, de produire des données et des statistiques et de faire appel à certains services assez coûteux, par exemple ceux offerts par un négociateur d'expérience ou des experts-comptables. Ainsi, la capacité financière et matérielle de l'organisme pour participer à un processus de négociation de façon diligente et organisée est essentielle.

CHAPITRE 5

L'analyse

Les consultations du Groupe de travail

Les consultations ont d'abord permis aux membres du Groupe de travail de confirmer les positions des intervenants quant au rôle de négociateur du Barreau du Québec lors des négociations des ententes sur les tarifs des honoraires des avocats de la pratique privée à qui un mandat d'aide juridique est confié.

Le Barreau du Québec, pour sa part, indique vouloir se retirer des négociations et voir une autre organisation prendre la relève. Le Barreau du Québec assumerait la négociation jusqu'à ce qu'une structure adéquate soit mise en place pour assurer son remplacement à titre d'organisme habilité à représenter les avocats lors des négociations et assurerait la transition.

Quant au ministère de la Justice, il souhaite trouver des solutions de rechange à la présence du Barreau à titre d'organisme habilité à représenter les avocats lors du processus de négociation. Il exclut le statu quo, sans toutefois suggérer d'autres options.

Pour la majorité des associations et des avocats consultés, dont le Jeune Barreau de Montréal (JBM), malgré les doléances et plusieurs suggestions d'améliorations du processus interne de consultation et de représentativité, le Barreau du Québec demeure le premier choix pour mener la négociation avec le gouvernement.

De son côté, l'Association des avocats et avocates de province (ci-après nommée « l'AAP »), qui existe depuis 1928³¹⁶, ne souhaite pas assumer le rôle d'organisme habilité pour représenter les avocats de la pratique privée et pour négocier les tarifs d'aide juridique. Les membres de l'AAP sont inscrits au tableau de l'ordre du Barreau du Québec auprès de 12 barreaux régionaux. Les membres des barreaux de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, totalisant 66 % des avocats, ne sont pas représentés par cette association.

Enfin, l'Association professionnelle des avocates et avocats du Québec (ci-après nommée « l'APAAQ »), se présente comme l'organisme qui devrait être habilité pour mener la négociation avec le Gouvernement. L'APAAQ a été constituée en 2019. Elle a pour mission de représenter les intérêts professionnels et socio-

316 Sous une première appellation, soit l'Association du Barreau rural.

économiques de tous les avocats du Québec et compte actuellement environ 1 600 avocats membres et quelques associations d'avocats par domaine de pratique.

L'examen des solutions de rechange

Les membres du Groupe de travail sont d'avis que la représentativité, la légitimité, l'expertise et la capacité financière et organisationnelle de mener une négociation souvent complexe sont des caractéristiques essentielles pour être habilité à représenter les avocats et à négocier les ententes sur les tarifs d'aide juridique. À ces exigences s'ajoute celle, moins discutée, mais primordiale, d'être un acteur de taille dans une négociation où l'équilibre des forces est déjà précaire.

À l'instar de plusieurs des avocats et associations consultés, le Groupe de travail ne croit pas que la mission première du Barreau du Québec, la protection du public, l'empêche de bien représenter les avocats de la pratique privée lors des négociations. En effet, pour les membres du Groupe de travail, l'amélioration des tarifs d'honoraires des avocats de la pratique privée à qui un mandat d'aide juridique est confié encourage les avocats à participer au régime et contribue à accroître la qualité de services offerts.

Ces éléments favorisent l'accès à la justice, ce qui est évidemment dans l'intérêt du public et des avocats en général.

Les membres du Groupe de travail sont d'avis que pour le moment, aucun organisme ou association ne peut prétendre à une meilleure représentativité des avocats que le Barreau du Québec. Ils sont d'avis également qu'aucun organisme ou association actuellement en activité ne possède l'expérience d'une négociation avec le gouvernement ou la capacité matérielle et financière pour mener à bon port une négociation de cette ampleur sans aide financière.

Au surplus, les deux ententes actuelles prenant fin le 30 septembre 2022, un changement radical par rapport à la structure actuelle de représentation des avocats ne permettrait pas de commencer rapidement la prochaine négociation.

Malgré ce qui précède, les membres du Groupe de travail ne peuvent se contenter de conclure que le Barreau du Québec demeure à ce jour le seul organisme habilité à représenter les avocats puisque ni le Barreau ni le ministère de la Justice ne souhaite que cette situation perdure.

Les membres du Groupe de travail sont conscients que le Barreau du Québec et le ministère de la Justice auraient préféré qu'une solution de rechange leur soit présentée, mais il n'est pas réaliste de demander au Groupe de travail de proposer une solution « clé en main » alors que celle-ci a échappé aux deux protagonistes jusqu'à maintenant.

En conséquence, vu la position du Barreau du Québec et du ministère de la Justice, les membres du Groupe de travail sont d'avis qu'une nouvelle entité habilitée à représenter les avocats dans la négociation des tarifs d'aide juridique devra être mise sur pied. Sans pouvoir la désigner directement ou la constituer, les membres sont d'avis que cette entité devra répondre aux critères établis plutôt, soit :

- La représentativité des avocats pour lesquels elle négocie, ce qui implique que des représentants de tous les Barreaux de sections et de tous les domaines de droit couverts par le régime d'aide juridique y soient représentés;
- La légitimité, ce qui implique qu'elle soit reconnue par les avocats qu'elle représente;
- La capacité de négocier avec le gouvernement, ce qui implique qu'elle doit avoir l'expertise des négociations, la connaissance des relations gouvernementales et la capacité financière et matérielle nécessaires pour bien mener ces négociations.

Le Groupe de travail formule donc la recommandation suivante :

R177 CRÉER une nouvelle entité de négociation habilitée à représenter les avocats dans le cadre de la négociation des tarifs d'aide juridique. Cette entité devra être représentative, avoir l'expertise et la capacité matérielle et financière pour mener les négociations et bénéficier d'une légitimité auprès des avocats qu'elle représente.

Jusqu'à ce qu'une telle entité soit convenue et mise en place, les membres du Groupe de travail sont d'avis que le Comité de la pratique privée doit continuer à mener les négociations avec le gouvernement, d'autant plus que la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail devrait diminuer sensiblement les doléances des avocats concernant les tarifs et ainsi faciliter la conclusion de la prochaine entente.

Toutefois, les membres du Groupe de travail considèrent que des changements sont nécessaires pour améliorer le modèle actuel, tant sur le plan de la composition du Comité de la pratique privée que de l'organisation du processus de négociation, afin que le Comité de la pratique privée ait la légitimité nécessaire pour assumer ce rôle, même si ce n'est que pendant la période de transition.

Les membres du Groupe de travail sont d'avis qu'un nouvel encadrement du comité de négociation bâti autour du Comité de la pratique privée pourrait amoindrir considérablement le lien entre le Barreau du Québec et le processus de négociation.

La nécessité d'améliorer la structure de négociation

Il est donc impératif que les principaux irritants relevés lors des consultations soient résolus. Ces irritants sont les suivants :

- Les lacunes dans la communication de l'information au sujet du processus de négociation;
- Les lacunes dans la consultation des avocats durant la préparation des demandes à formuler en vue de la négociation et lors du processus d'acceptation des offres gouvernementales;
- L'insatisfaction formulée par plusieurs avocats et associations quant à la prise en compte des particularités de leurs domaines de droit;
- L'absence d'indépendance entre le Comité de la pratique privée et le Conseil d'administration du Barreau du Québec.

La contribution des Barreaux de section

Comme nous l'avons vu précédemment, le Comité de la pratique privée du Barreau du Québec est responsable des négociations des tarifs d'aide juridique.

Ce comité, qui regroupe des représentants des Barreaux de section couvrant l'ensemble du territoire québécois, se veut un lieu de réflexion sur l'exercice de la profession en pratique privée³¹⁷. La contribution des Barreaux de section est incontournable dans la détermination des besoins des avocats et des justiciables dans leurs régions respectives. Les membres du Groupe de travail sont donc d'avis que leur participation au Comité de la pratique privée et dans le processus de négociation est cruciale.

La contribution des associations d'avocats des divers domaines de droit

Les avocats qui pratiquent dans divers domaines de droit sont les plus directement concernés par la pratique en matière d'aide juridique et les plus au courant des méandres des tarifs d'aide juridique. Ils sont regroupés en associations spécialisées. Plusieurs associations effectuent déjà le travail de préparation à la négociation dans leur domaine de droit respectif. Malgré les consultations régulières en préparation et en cours de négociation, le Groupe de travail est d'avis que les consultations des avocats et des associations dans tous les domaines de droit doivent se faire de façon plus organisée et plus transparente.

Les membres du Groupe de travail croient également que ces associations doivent jouer un rôle plus officiel dans le cadre du processus de négociation. Bien que les représentants des Barreaux de section au sein du Comité de la pratique privée soient des avocats qui œuvrent eux-mêmes dans différents domaines de droit, ils ne représentent pas tous ces domaines. La participation accrue des associations spécialisées comblerait cette lacune.

Les membres du Groupe de travail sont d'avis que la participation accrue et officielle des associations d'avocats des divers domaines de droit devrait se concrétiser par l'intégration de leurs représentants au comité de la pratique privée aux fins de la négociation des tarifs d'aide juridique. Une telle intégration permettrait une meilleure circulation de l'information, une mise à profit de toutes les ressources,

317 Le Comité de la pratique privée est composé des représentants des 15 barreaux de section qui élisent un Conseil d'administration formé de cinq membres (un de Montréal, un de Québec, trois de région) qui élisent leur président.

une communication en continu, une meilleure représentativité des avocats et surtout une meilleure connaissance des matières visées selon les domaines de droit.

L'indépendance du Comité de la pratique privée

Les membres du Groupe de travail estiment qu'il est primordial d'assurer l'indépendance du Comité de la pratique privée dans le cadre du processus de négociation et d'approbation de l'entente négociée. Ainsi, si la représentation officielle des Barreaux de section et des différentes associations spécialisées par domaines de droit est assurée au sein du Comité de la pratique privée, ce dernier pourrait devenir l'unique responsable de la formulation des demandes et de l'acceptation des offres dans le cadre de la négociation des tarifs d'aide juridique avec le gouvernement.

Il ne s'agit pas pour le Groupe de travail de s'immiscer dans l'organisation interne du Barreau du Québec, mais il est d'avis que ces modifications, plus explicitement de la procédure actuelle d'approbation des demandes et d'acceptation des offres par le Conseil d'administration, permettraient d'assurer une plus grande indépendance entre le Comité exécutif du Barreau du Québec et le Comité de pratique privée.

Par conséquent, le Groupe de travail formule les recommandations suivantes :

R178 MAINTENIR la présence des Barreaux de section dans le Comité de la pratique privée.

R179 ASSURER une collaboration accrue des associations d'avocats par domaine de droit dans le cadre du processus de négociation des tarifs d'aide juridique en intégrant leurs représentants au Comité de la pratique privée.

R180 ACCROÎTRE l'indépendance décisionnelle du Comité de la pratique privée dans le cadre du processus de négociation des tarifs d'aide juridique et d'approbation des ententes négociées.

R181 MAINTENIR le Comité de la pratique privée à titre de responsable du processus de négociation des tarifs d'aide juridique jusqu'à la mise sur pied d'une nouvelle entité de négociation.

Conclusion

Les membres du Groupe de travail tiennent à réitérer l'importance de procéder à la réforme de la structure tarifaire et à régler l'ensemble des irritants soulevés, notamment ceux liés à l'octroi des mandats d'aide juridique. La mise sur pied du Groupe de travail témoigne du fait que les parties à l'Entente le souhaitent, de même que tous ceux qui ont été rencontrés en consultation. Une réforme en profondeur est nécessaire et pressante. Les membres du Groupe de travail ne peuvent qu'insister sur la nécessité de donner suite sans tarder à cette volonté d'améliorer notre régime d'aide juridique.

Bien que cela n'était pas à proprement parler inclus dans le mandat du Groupe de travail, les membres n'ont pu faire autrement que de se prononcer sur certaines lacunes dans la couverture de services qui ont été portées à leur attention au cours de leurs travaux. Bien que conscients de l'impossibilité de couvrir tous les services pouvant être requis par les bénéficiaires de l'aide juridique, les membres ne souhaitent pas que les changements proposés dans ce rapport engendrent une réduction de la couverture actuelle.

Tout au long des travaux, les membres du Groupe de travail ont eu à composer avec un défi de taille consistant à trouver l'équilibre entre la nécessité, dans chacune des matières, de rémunérer adéquatement l'avocat afin de favoriser les modes privés de prévention et de règlement des différends tout en s'assurant d'une rémunération appropriée lorsque les dossiers procèdent, et ce, en gardant l'objectif de maintenir une structure tarifaire basée sur la rémunération forfaitaire. Comment un tarif peut-il assurer un tel équilibre?

Les membres du Groupe de travail sont d'avis qu'aucune structure tarifaire ne peut être parfaite et que l'équilibre souhaité ne sera atteint qu'avec la volonté des avocats d'agir selon les meilleures pratiques. Les membres du Groupe de travail croient que les améliorations proposées à la structure contribueront à motiver les avocats participants au régime d'aide juridique à agir dans cette direction.

Les membres du Groupe de travail sont conscients que leurs recommandations³¹⁸ menant à la réforme de la structure tarifaire ne pourront être mises en œuvre sans que des sommes importantes y soient consacrées et considèrent par conséquent qu'un réinvestissement massif sur le plan des tarifs d'aide juridique est nécessaire afin de se mettre au diapason de la pratique actuelle et de la charge de travail réelle requise de l'avocat de la pratique privée.

Ces montants ne doivent pas être perçus comme une dépense puisqu'ils éviteront au système de supporter des coûts supplémentaires directs et indirects, notamment ceux reliés à la judiciarisation des dossiers et à la tenue des audiences ou engendrés par le justiciable qui se représente seul. Les membres du Groupe de travail invitent plutôt les décideurs à considérer ces montants comme un investissement visant à améliorer l'accès à la justice pour les Québécois les plus démunis et vulnérables.

³¹⁸ Annexe 1- Liste des recommandations.

ENTENTE DE PRINCIPE

Entre

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

(Ci-après « le Ministre »)

Et

**LE BARREAU DU QUÉBEC POUR LE COMITÉ INDÉPENDANT SUR LES
TARIFS D'AIDE JURIDIQUE**

(Ci-après « le CITAJ »)

**OBJET : ENTENTE CONCERNANT LES TARIFS DES HONORAIRES ET LES
DÉBOURS DES AVOCATS DANS LE CADRE DU RÉGIME D'AIDE
JURIDIQUE**

CONSIDÉRANT l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5.1.1) et de l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matière criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5,3);

CONSIDÉRANT la publication, le 9 juillet 2021, du rapport d'étape et le 6 juin 2022, du rapport final du Groupe de travail sur la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique (ci-après le GTI);

CONSIDÉRANT l'entente de principe intervenue le 26 août 2022 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec, laquelle prend fin le 30 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que cette entente donne suite aux 14 recommandations jugées urgentes et aux 4 recommandations en matière criminelle, en propose les modifications des ententes tarifaires en conséquence applicable aux mandats émis à partir du 6 juin 2022 ainsi que la mise sur pied d'un comité de suivi, chargé de suivre, en cours d'entente, l'application des tarifs et des modifications apportées à la Loi sur l'aide juridique et aux règlements le cas échéant et d'évaluer le découpage des activités de chaque service rendu et leur niveau de complexité afin d'évaluer les ajustements requis et de recommander des modifications à la tarification.

CONSIDÉRANT que le comité de suivi mis en place par l'entente de principe du 26 août 2022 a procédé au découpage des activités de chaque service rendu et le niveau

de complexité dans le cadre de 24 recommandations afin d'évaluer les ajustements requis et de recommander des modifications à la tarification, à l'exception de celles en matières criminelle et civile;

CONSIDÉRANT que le Barreau du Québec s'engage à donner suite à la recommandation 177 du rapport final du GTI dans les meilleurs délais et ainsi que soit créée une nouvelle entité de négociation habilitée à représenter les avocats dans le cadre de la négociation des tarifs d'aide juridique.

CONSIDÉRANT l'engagement du Barreau du Québec de donner suite à la recommandation 177 du rapport final du GTI, le Ministre entend appuyer les démarches afin de clarifier les rôles et responsabilités de tous les acteurs ainsi que de favoriser le recentrage du Barreau du Québec sur sa mission de protection du public.

CONSIDÉRANT qu'après la signature de la présente entente, les parties s'entendent pour continuer les discussions visant à identifier les suites à donner aux autres recommandations du rapport final du GTI et travailler à la conclusion d'une entente qui pourrait intervenir en cours d'effet de la présente.

D'UN COMMUN ACCORD LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Éléments principaux d'une entente entre le ministre de la Justice et le CITAJ

1. Objectifs généraux

Le régime d'aide juridique occupe une place très importante dans le système de justice en permettant aux bénéficiaires d'accéder à des services gratuits ou avec contribution. Annuellement, environ 200 000 demandes sont acceptées.

Sous réserve de modifications législatives et réglementaires pouvant être requises, les parties conviennent de

- 1) mettre en œuvre 79 recommandations du rapport final du GTI ;
- 2) prolonger pour la durée de l'entente les 18 recommandations de l'entente de principe du 26 août 2022;
- 3) majorer les tarifs actuels des avocats dans les domaines de l'immigration, du carcéral et du droit administratif;
- 4) mettre en place un frais administratif pour les mandats en urgence en matière de violence sexuelle et violence conjugale;

1.1 Mettre en œuvre 79 recommandations du rapport final du GTI

Comme le suggère le rapport final du GTI, il est convenu de mettre en œuvre les recommandations suivantes :

- dresser une liste des infractions graves, autres que celles visées par l'entente de principe du 26 août 2022, et déterminer les critères à considérer pour qualifier

un dossier comme étant spécial, quel que soit le domaine de droit concerné. (R5)

- s'assurer que les montants prévus aux ententes tarifaires en cas de règlement ou d'entente favorisent ceux-ci. (R10)
- prévoir un montant forfaitaire supérieur pour toute audition effectivement tenue. (R11)
- fixer à 17 h 30 le début de la période de travail de la soirée. (R12)
- introduire dans les ententes l'ensemble des actes non tarifés, mais rémunérés actuellement par la CSJ, et ce, dans tous les domaines de droit. (R14)
- rendre accessible, en cours d'entente, sur le site Web de la CSJ, la liste à jour des services non tarifés ainsi que les montants octroyés. (R15)
- permettre la facturation en cours de mandat, et ce, à chaque trimestre. (R18)
- remplacer le critère actuellement prévu à l'article 4.6 de la Loi de « l'appel raisonnablement fondé » par celui du « sérieux apparent des motifs » de l'appel. (R23)
- ajouter une présomption selon laquelle les motifs d'un appel en matière criminelle et pénale sont en apparence sérieux lorsqu'un tribunal a prononcé un jugement reconnaissant leur légitimité, notamment en accordant une permission d'appeler d'un jugement. (R24)
- distinguer, en matière criminelle et pénale, les services rendus en appel à la Cour supérieure du Québec de ceux rendus à la Cour d'appel du Québec ainsi que les honoraires y afférant. (R28)
- remplacer le critère actuellement prévu à l'article 4.6 de la Loi du « recours raisonnablement fondé » pour accorder l'aide juridique à un accusé qui exerce un recours extraordinaire par celui du « sérieux apparent des motifs » au soutien du recours. (R32)
- définir l'ensemble des différents types de gestion de l'instance couverts par le premier alinéa de l'article 12 de l'Entente tarifaire civile et par l'article 5 de l'Entente tarifaire criminelle (R39)
- favoriser une interprétation large et libérale de l'expression « gestion d'instance » afin de permettre de couvrir les nouveaux types de gestion pouvant être développés dans le futur (R40)
- définir les autres procédures de gestion d'un dossier couvertes par le deuxième alinéa de l'article 12 de l'Entente tarifaire civile. (R42)
- étendre l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de l'Entente tarifaire civile à l'Entente tarifaire criminelle.(R43)
- préciser que le montant prévu aux ententes tarifaires civile et criminelle en cas d'impossibilité de procéder du tribunal est versé par période d'audition (R46)
- regrouper les différents types de mise en demeure prévus à l'Entente tarifaire civile en un seul article applicable à tous les domaines de droit. (R48)
- élargir la définition contenue à l'article 81.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques afin de couvrir tout avocat dûment mandaté. (R51)
- élargir l'application de l'article 17 de l'Entente tarifaire criminelle à l'ensemble des dossiers qui se termine par une non-judiciarisation, notamment en raison de l'insuffisance de la preuve ou de l'inopportunité de poursuivre. (R56)

- traiter distinctement la consultation et les services rendus dans le cadre de la non-judiciarisation prévus à l'article 17 de l'Entente tarifaire criminelle. (R57)
- ajouter le critère de l'intérêt véritable de l'accusé pour la détermination de la couverture des infractions punissables par déclaration de culpabilité par procédure sommaire. (R59)
- modifier l'article 24 de l'Entente tarifaire criminelle afin d'y inclure tout autre programme thérapeutique jugé analogue par la CSJ. (R65)
- assurer l'admissibilité universelle à l'aide juridique pour tous les enfants mineurs, et ce, dans tous les domaines de droit. (R81)
- retirer dans l'Entente tarifaire civile toute distinction dans la rémunération que l'acte soit posé avant ou après défense, et ce, que l'avocat soit en demande ou en défense. (R95)
- définir l'ensemble des incidents couverts par l'Entente tarifaire civile. (R109)
- modifier les dispositions pertinentes de l'Entente tarifaire civile de façon à ce que les honoraires versés pour un désistement ou la conclusion d'une entente sans qu'il y ait eu de procédure de conciliation, ne varient pas en fonction du fait que le désistement ou l'entente intervienne avant l'instruction ou qu'ils soient déposés devant le tribunal le jour de l'audition. (R114)
- prévoir une période additionnelle de travail par demi-journée d'audition lorsque l'audience dépasse une demi-journée. (R126)
- réclamer un financement spécifique du gouvernement fédéral afin de couvrir l'entièreté des coûts du régime d'aide juridique du Québec en matière d'asile et d'immigration. (R139)
- réviser l'exigence qui requiert l'autorisation de tous les débours et l'assouplir. (R145)
- préciser que l'autorisation d'une expertise couvre les frais reliés à la rédaction d'un rapport et les frais reliés au témoignage à la cour de l'expert, ainsi que les frais qui y sont associés, le cas échéant. (R155)
- encourager la CSJ à conclure des ententes avec les différentes associations d'experts. (R157)
- traiter de manière distincte l'avocat assistant de l'avocat qui a agi à titre de conseiller. (R162)
- intégrer à la plateforme numérique de la CSJ l'autorisation d'un débours ainsi que ses limites, le cas échéant. (R171)
- réduire le nombre de pièces justificatives demandées au soutien du relevé d'honoraires transmis à la CSJ. (R172)

En ce qui concerne la recommandation 153 visant à rendre l'accessibilité gratuite au plumentif pour les avocats de la pratique privée œuvrant dans le cadre d'un mandat d'aide juridique en permettant de le consulter à distance, celle-ci sera prise en charge lorsque Lexius le permettra.

Les recommandations de nature administrative relevant de la Commission des services juridiques R25, R26, R27, R33, R34, R35, R54 et R149 sont prêtes à être déployées. La R52, l'est depuis le 23 mai 2023 et les autres le seront en cours d'entente.

Il est également convenu d'ajouter aux tarifs actuels des honoraires des avocats de la pratique privée les suivants:

- tarifier la modification de l'ordonnance de mise en liberté en appel. (R30)
- rémunérer les services rendus dans le cadre de la non-judiciarisation prévue à l'article 17 de l'Entente tarifaire criminelle par un montant équivalent à celui prévu pour une période de travail. (R55)
- tarifier la demande de modification d'une promesse de comparaître ou de l'ordonnance de mise en liberté. (R64)
- tarifier la tenue de l'enquête préliminaire avec témoin(s) par un montant forfaitaire équivalent à une période d'audition. (R67)
- prévoir le même tarif pour la demande d'extension de délai concernant l'exécution d'une peine ou d'une ordonnance du tribunal que pour la demande de modification de l'ordonnance de probation. (R74)
- prévoir à l'Entente tarifaire civile des honoraires pour la demande présentée à un juge de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, concernant la garde de l'enfant, son émancipation, l'exercice de l'autorité parentale, la tutelle supplétive ou celle demandée par le directeur de la protection de la jeunesse. (R82)
- appliquer en matière de justice pénale pour adolescents les recommandations formulées en droit criminel, avec les adaptations nécessaires. (R83)
- tarifier les services rendus dans le cadre de toutes mesures de rechange et de non-judiciarisation en matière de justice pénale pour adolescents. (R84)
- assimiler le Programme de sanctions extrajudiciaires applicable en matière de justice pénale pour adolescents à celui du Programme des mesures de rechange prévu à l'article 23 de l'Entente tarifaire criminelle et le rémunérer de la même façon. (R85)
- rémunérer la vacation à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, pour le prononcé du jugement, par un montant équivalent à une période de travail additionnelle. (R86)
- prévoir pour l'avocat représentant plusieurs enfants ou un parent ayant plus d'un enfant, en matière jeunesse, la même progression d'augmentation des honoraires que celle prévue à l'article 13 de l'Entente en matière criminelle. (R88)
- rémunérer l'accompagnement du justiciable par l'avocat lors d'une intervention auprès du Directeur de la protection de la jeunesse, y compris celle visant à conclure une entente portant sur les mesures volontaires antérieures à l'intervention judiciaire, par un montant équivalent à une période de travail. (R93)
- prévoir le même montant dans l'Entente tarifaire civile pour tous les jugements rendus dans le cadre de procédures, que celles-ci aient été entreprises par des conjoints de fait ou par des personnes mariées ou unies civilement. (R96)
- rémunérer les procédures relatives au désaveu et à la déchéance de l'autorité parentale, selon la classe 2 de l'article 43 de l'Entente tarifaire civile, qu'elles soient contestées ou non. (R100)
- prévoir, pour l'avocat représentant des enfants en matière familiale, la même progression d'augmentation des honoraires que celle prévue à l'article 13 de l'Entente en matière criminelle. (R104)
- tarifier la présentation d'une demande pour la nomination d'un avocat aux enfants, d'une demande en changement de district, d'une demande en

réouverture d'enquête et d'une demande pour la confection d'une expertise psychosociale. (R106)

- rémunérer l'entente conclue en l'absence de procédure de conciliation prévue à l'article 113 de l'Entente tarifaire civile par un montant de 450,00 \$. (R115)
- prévoir que la rédaction d'observations écrites relativement à des circonstances d'ordre humanitaires soumises en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés soit un service couvert pour les demandes de résidence permanente soumises dans les programmes de réunification et de regroupement familial. (R128)
- prévoir des honoraires pour la préparation de l'audience et la participation à l'audience dans le cadre d'une demande d'examen avant renvoi (ERAR). (R130)
- tarifier les services relatifs à l'avis de danger et de PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire pour rendre ces services. (R131)
- prévoir une couverture spécifique dans l'Entente tarifaire civile pour une procédure auprès de la Section d'appel des réfugiés. (R133)
- prévoir une période de préparation et une période d'audition devant la Section d'appel des réfugiés lorsque l'audience est requise par les autorités et PRÉVOIR que le tarif s'applique à chaque demandeur couvert dans le dossier. (hybride) (R135)
- étendre la couverture des services d'aide juridique aux requêtes présentées aux comités de l'ONU et procéder à une analyse fine de la charge de travail nécessaire pour ce faire. (R138)
- étendre la couverture des services d'aide juridique à la demande de permission de sortie présentée devant le Comité d'étude des demandes de sortie et à la demande de révision. (R140)
- prévoir un tarif distinct pour la préparation de l'audience et un tarif distinct pour la participation à l'audience devant le Comité d'étude des demandes de sortie. (R141)
- tarifier explicitement à l'Entente tarifaire civile les services rendus en matière disciplinaire provinciale, les assimiler à des consultations ou à la rédaction d'une lettre ou d'un avis et les rémunérer comme tels. (R142)
- tarifier explicitement à l'Entente tarifaire civile les services rendus devant le Comité de révision de classement ou d'isolement, lors de la révision d'une mesure administrative et lors de la rédaction d'une plainte ou d'une lettre à la direction, les assimiler à des consultations ou à la rédaction de lettres ou d'avis et les rémunérer comme tels. (R143)
- tarifier explicitement à l'Entente tarifaire civile les représentations écrites devant le Comité de travail, de visite ou de soins de santé ou toute autre demande administrative et la contestation du placement à l'Unité d'intervention structurée ou à l'Unité spéciale de détention, les assimiler à des consultations ou à la rédaction de lettres ou d'avis et les rémunérer comme tels. (R144)
- retirer l'exigence d'autorisation préalable et remboursement à l'avocat, sur pièce justificative, une somme maximale de 200,00 \$ pour les services d'un interprète et de 200,00 \$ pour les frais de traduction. (R159)
- rembourser les débours encourus et nécessaires à l'exécution d'un mandat en urgence, sur pièce justificative. (R169)

- réviser les critères existants pour accorder un dépassement d'honoraires en les simplifiant et en les adaptant à la pratique actuelle et les intégrer aux ententes tarifaires. (R173)

Il est également convenu de majorer ce qui suit : distinguer le manquement à une ordonnance de sursis contesté entraînant une audition au fond et le rémunérer davantage (R-77)

- prévoir, dans le cas des procédures relatives à une décision administrative, y compris en matière de logement, une majoration des honoraires lorsqu'un avocat représente plusieurs personnes bénéficiaires de l'aide juridique qui sont groupées juridiquement ou de fait et parties à un litige basé sur une cause d'action de même nature, instruit devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment. (R118)
- augmenter de 150,00 \$ les honoraires prévus pour l'audience en recevabilité de la demande d'asile lorsque l'audience est réellement tenue. (R125)

1.2 Prolonger les 18 recommandations de l'entente de principe du 26 août 2022

Il est convenu de prolonger, pour la durée de l'entente, les 18 recommandations de l'entente de principe du 26 août 2022, soit R3, R4, R5, R6, R29, R37, R70, R80, R87, R91, R92, R94, R98, R99, R103, R134, R136 et R137.

1.3 Majorer les tarifs actuels des avocats dans les domaines de l'immigration, du carcéral et du droit administratif

Bien que non visés par le rapport final du GTI, les parties conviennent de majorer l'ensemble des tarifs dans les domaines de l'immigration, du carcéral et du droit administratif des tarifs actuels des avocats de la pratique privée, comme prévu à l'Annexe 1.

Les parties conviennent que ces majorations sont susceptibles d'augmenter ou de diminuer en fonction de la poursuite des travaux du comité de suivi et ne sont consenties que dans le cadre de la présente entente.

1.4 Mettre en place un frais administratif pour les mandats en urgence en matière de violence sexuelle et violence conjugale

Les parties conviennent d'ajouter un frais administratif au montant de 200, 00\$ lorsque l'avocat agit en urgence dans un mandat de violence sexuelle ou de violence conjugale. Ce frais sera versé lorsqu'une attestation conditionnelle a été émise en vertu de l'article 67 de la Loi et que l'aide juridique a été refusée en vertu de l'article 70 de la Loi.

2. Engagements

2.1 CITAJ et Barreau du Québec

Le CITAJ s'engage à soumettre et à recommander la présente entente de principe dans les meilleurs délais.

Le Barreau du Québec s'engage à donner suite à la recommandation 177 du rapport final du GTI et ainsi que soit créée, dans les meilleurs délais, une nouvelle entité de négociation habilitée à représenter les avocats dans le cadre de la négociation des tarifs d'aide juridique.

Le CITAJ s'engage également à aller chercher les recommandations requises.

2.2 Ministère de la Justice

Le ministère de la Justice s'engage à aller chercher les approbations requises.

2.3 Des parties

Les parties s'engagent à émettre un communiqué de presse conjoint dont le contenu aura été validé de part et d'autre.

3. Date d'entrée en vigueur et durée de l'entente

La présente entente de principe entre en vigueur le jour de sa signature par les parties. Les règlements en découlant entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, conformément à la Loi et s'appliquent aux services rendus dans le cadre des mandats d'aide juridique confiés depuis le 1^{er} octobre 2023.

L'entente prend fin le 31 mars 2025. Elle demeure en vigueur après cette date jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle entente ou par un règlement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE SIXIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN 2024



Me Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice



Me Catherine Claveau
Bâtonnière du Québec



Me Chantale Plante
Présidente du Comité indépendant sur
les tarifs d'aide juridique

Annexe I

	Article de l'Entente	Tarif actuel \$	Nouveau tarif \$
Immigration			
	123	250	300
	123A	150	180
	120	200	245
	120A	100	120
	125	225	290
	124	425	595
	122 (ERAR)	225	330
	122A	200	295
	126.1(2022)	550	680
	126 (2022)	300	370
	122 (avis de danger)	225	350
	130 (2022)	550	715
	121	225	370
	121A	290	480
	127.1	290	320
	128	550	605
	129	615	680
	130.1 (2022)	550	605
	130.2 (2022)	615	680
	130.3(2022)	290	320
	131	127	140
	132	290	320
	133	1190	1310
	133A	450	495
Administratif			
	103.1	475	865
	103.2	290	320
	104	100	110
	105.1	290	415
	105.2	475	865
	106	130	235
	107	170	245
	108.1	170	245
	108.2	315	575
	109.1	175	195
	109.2	230	255

	Article de l'Entente	Tarif actuel \$	Nouveau tarif \$
	110	130	145
	112	300	385
	113.1	600	1115
	113.2	300	430
	114.1	600	1115
	114.2	600	1115
	115.1	175	195
	115.2	235	260
Carcéral			
	134.1A	165	200
	134.1B	290	295
	134.1B-2	580	640
	134.2	238	260
	135	436	480
	137.1A	400	440
	137.1B	290	320
	137.1B-2	580	640
	137.2	500	550
	138.1A	135	150
	138.1B	290	320
	138.1B-2	580	640
	138.2	240	265
	138.2A	120	130
	139.1	33	35
	139.2	290	320
	140	910	1000
	141.1	1050	1155
	141.2	290	320
	141.3	158	175
	142A	263	290
	142B	580	640
	142C	420	460
	143.1	150	165
	143.2	150	165
	143.2DEMI	75	85
	144.1	33	35
	144.2	290	320
	145	210	230
		106	115
		106	115
		106	115
		106	115